RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000296-20150805
Date de publication : 05/08/2015
Date de fin de publication : 21/05/2025

Autres annexes

ANNEXE - INT - Echanges de lettres (convention fiscale franco-danoise)

Cher Monsieur Nordland,

L'imposition des bénéfices réalisés par les entreprises de navigation aérienne et maritime était régie par les stipulations de l'article 6 de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957.

Du fait de la dénonciation de cette convention, l'accord par échange de notes entre les gouvernements danois et français relatif aux relations économiques entre les deux pays du 28 février 1930 reprend pleinement ses effets à partir du jour où la convention cesse de produire les siens, soit le 1er janvier 2009.

En conséquence, les entreprises des navigation françaises (respectivement danoises) seront exonérées d'impôts sur les bénéfices au Danemark (respectivement en France) provenant de la navigation réalisée au Danemark (respectivement en France).

Je vous saurais gré de me faire savoir si vous partagez l'interprétation selon laquelle les stipulations de cet accord s'appliquent depuis le 1er janvier dernier aux activités de navigation, qu'il s'agisse de navigation maritime ou de navigation aérienne.

Veuillez agréer, Cher Monsieur Nordland, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Sous-Directeur

Christian Comolet-Tirman

Cher Monsieur Comolet-Tirman,

Je vous remercie pour votre lettre du 1er avril 2009 concernant les modalités d'application de l'échange de notes du 28 février 1930 entre la France et le Danemark relatif aux relations économiques entre les deux pays. Suite à la dénonciation de la convention fiscale franco-danoise du 8 février 1957, ces notes ont repris effet depuis le 1er janvier 2009, ainsi que stipulé à l'Article 6, paragraphe 2, de la Convention.

Je partage l'interprétation, selon laquelle les dispositions des notes du 28 février 1930 concernant l'exonération de l'imposition des bénéfices provenant de la « navigation » s'appliquent en matière de « navigation maritime » et de « navigation aérienne ».

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Ivar Nordland

Deputy Permanent Secretary

Commentaire renvoyant à ce document :
INT - Convention fiscale entre la France et le Danemark

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 06/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1021-PGP.html/identifiant=BOI-ANNX-000296-20150805